



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service planification, connaissance et
évaluation
Unité évaluation et éducation
environnementale

Arrêté n° *41* DEAL du - 5 AVR. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté 196/SG/2013/ du 19 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° 28 du 7 mars 2013 portant subdélégation de signature administrative et financière ;

Vu le formulaire n° F 00313 P 0003 d'examen au cas par cas présentée par la Chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane (CCIG), relative au projet d'aménagement « zone ouest » du site aéroportuaire de Cayenne-Félix Eboué à Matoury, reçue le 26 février 2013, et considérée complète le 1^{er} mars 2013 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Matoury, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Centre-Littoral ;

Considérant que le projet sera implanté sur une parcelle de 7 ha, le projet consistant à créer 51 lots de 1000 à 1038 m² destinés à des activités industrielles et commerciales, en lien avec l'aéroport ; une voirie de 1200 m desservira le lotissement ;

Considérant que le projet sera à l'origine de rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les parcelles attenantes et dans leur milieu hydrographique associé ;

Considérant que le réseau hydrographique destiné à recevoir les effluents de la zone d'activité rejoint la rivière de Cayenne, après avoir traversé la réserve nationale du Mont Grand Matoury, mont qui est situé à 1 km en aval ;

Considérant que les rejets d'eaux sur ces milieux naturels seront réglementés dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », selon les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, en phase travaux, de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de découverte de telles espèces et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet de zone d'activités sur le site retenu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement « zone ouest » du site aéroportuaire de Cayenne- Félix Eboué à Matoury n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur-adjoint


Joël DURANTON